

Département
du Haut-Rhin
COMMUNE



ARRÊTÉ PERMANENT N°2025-036

Portant réglementation de la circulation au droit des chantiers exécutés sur les voies communales, les routes départementales en agglomération et les chemins ruraux hors agglomération.

Le Maire de la Commune de Munchhouse,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
- Vu** le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et suivants ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie – signalisation temporaire) ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Considérant** le caractère récurrent et imprévisible de certains travaux de voirie et d'entretien sur le domaine public routier ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant sur les chantiers, ainsi que la bonne information des usagers.

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application :

Le présent arrêté s'applique à tous les chantiers de nature temporaire exécutés ou contrôlés par les services communaux, un maître d'œuvre désigné par la commune, le gestionnaire de voirie compétent, ou les occupants de droit du domaine public (concessionnaires de réseaux, exploitants, entreprises titulaires d'autorisations d'occupation).

Article 2 – Réglementation de la circulation :

Les restrictions suivantes peuvent être imposées au droit ou à proximité des chantiers mentionnés à l'article 3 :

- Limitation de vitesse :
 - o 50 km/h hors agglomération en cas de rétrécissement de chaussée à moins de 6 mètres ou en cas de circulation alternée ;
 - o 30 km/h en agglomération si la configuration du chantier le nécessite.
- Autres mesures possibles : interdiction de dépasser, circulation alternée, déviations, interdiction temporaire de circuler ou stationner.

Article 3 – Travaux concernés :

Le présent arrêté s'applique aux chantiers de nature récurrente ou d'entretien courant, notamment :

- Travaux de revêtement, réparations ponctuelles, signalisation horizontale ;
- Travaux sur dépendances, accotements, espaces verts ;
- Nettoyage de chaussée ;
- Pose ou entretien de réseaux ;
- Relevés topographiques, mesures de contrôle.

Article 4 – Typologie des chantiers

Sont distingués :

Chantiers courants : faible impact, durée limitée, pas de déviation ;

- Chantiers urgents : intervention immédiate, signalisation allégée, information a posteriori ;
- Chantiers mobiles de courte durée (< 2 h) : signalisation verticale, éclairage nocturne.

Article 5 – Déclaration préalable

Une déclaration accompagnée d'un plan de signalisation est à transmettre à la mairie 15 jours avant le début des travaux (hors urgence).

Article 6 – Signalisation

La signalisation temporaire est à la charge de l'intervenant, conformément à l'instruction interministérielle. Elle doit être entretenue et adaptée en permanence.

Article 7 – Entretien et propreté

Le titulaire des travaux doit maintenir la propreté des lieux (voirie, équipements), prévoir le nettoyage des engins et mettre en place des dispositifs anti-salissures.

Article 8 – Fiche descriptive

Chaque chantier doit être identifié par une fiche visible aux extrémités : nature, période, responsable, contacts d'urgence, plan des mesures prises.

Article 9 – Respect des usagers

Les itinéraires pour piétons, PMR et cyclistes doivent être maintenus ou signalés avec soin sauf impossibilité technique.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et annule les dispositions antérieures contraires.

Article 11 – Exécution :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation est transmise :

- Gendarmerie d'Ensisheim
- Brigades Vertes
- CPI de Munchhouse

Fait à MUNCHHOUSE, le 07 juillet 2025

Le Maire,
Philippe HEID

